

## JURISPRUDENCE

### COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

**OHADA.** – NOTION DE SIÈGE SOCIAL. CCJA - 2 ARRÊTS : 21 mars 2002 : BOHOUSSOU c/IVOIRE COTON, et 28 mars 2002 : MANUTECH c/DDCI - *Note Cécile MAYILA*

#### Arrêt n° 009/2002 du 21 mars 2002

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 21 mars 2002 :

Sur le pourvoi formé le 20 septembre 2001 par Maître Niangadou Aliou, avocat à la Cour à Abidjan, agissant au nom et pour le compte de Maître Bohoussou Gbazike Juliette, Notaire à Abidjan, dans le litige qui l'oppose à la société Ivoire Coton, représentée par Maîtres Charles Dogue, Abbé Yao et associés,

En cassation de l'arrêt n° 756 de la Cour d'appel d'Abidjan en date du 15 juin 2001 dont le dispositif est le suivant :

#### «Par ces motifs,

Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

#### En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société Ivoire Coton ;

#### Au fond

Ly dit bien-fondé ; infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Déclare nul l'acte de signification du 28 janvier 2000 ;

Déclare en conséquence recevable l'opposition formée par la société Ivoire Coton ;

Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 7700/99 du 14 décembre 1999 ;

Condamne l'intimée aux dépens» ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de M. Jacques M'Bosso, premier vice-président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

#### **SUR LE PREMIER MOYEN**

Vu l'article 27 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Vu l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 27 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en ce que, pour admettre la recevabilité de l'opposition en date du 4 février 2000 diligentée par la société Ivoire Coton, la Cour d'appel d'Abidjan a estimé que la signification, en date du 30 décembre 1999, de l'ordonnance d'injonction de payer n° 7700/99 servie à la requête de Maître Bohoussou Gbazike Juliette était nulle pour n'avoir pas été faite au siège social de la société Ivoire Coton situé à Bouaké, alors que, selon la requérante, ledit siège social ne pouvait être situé en un autre lieu qu'à Abidjan, lieu de l'immatriculation de cette société au Registre de commerce et du Crédit mobilier conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Acte uniforme susvisé qui dispose : «Les sociétés et autres personnes morales doivent requérir leur immatriculation dans le mois de leur constitution auprès du Registre de commerce et du Crédit mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le siège social» ;

Mais attendu que, même si au moment de la constitution de la société Ivoire Coton, son siège social était situé à Abidjan, lieu de son immatriculation au Registre de commerce et du Crédit mobilier, aux termes de l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le siège social peut être modifié pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par ledit Acte uniforme pour la modification des statuts ; qu'en affirmant que le siège social d'Ivoire coton se trouve à Bouaké à la suite d'un transfert, comme indiqué dans l'acte de cession rédigé par la requérante elle-même et son confrère Maître Ohouo Assi Gervais, la Cour d'appel n'a violé aucune disposition de l'article 27 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

#### **SUR LE SECOND MOYEN**

Vu l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ce que la Cour d'appel, pour justifier autrement sa décision, a considéré que la signification faite à la société Ivoire Coton en ses bureaux sis à Abid-

jan, boulevard de Marseille, concession COTOA à Treichville, était entachée de nullité en ce sens que le siège de ladite société, avant son transfert à Bouaké, était bien au 62, boulevard Victor Schoelcher à Cocody, alors qu'il résulte, selon la requérante, de l'analyse des différents courriers en provenance de ladite société que l'indication de celle-ci à Abidjan était constituée par l'adresse suivante : «Boulevard de Marseille, concession COTOA, face CHU Treichville...», ce qui signifie que même si le siège social statutaire de la société Ivoire Coton était à Abidjan-Cocody ou à Bouaké, l'adresse mise à la disposition des tiers était celle d'Abidjan Treichville, siège réel de la société où l'ordonnance d'injonction de payer avait été valablement signifiée ; qu'en refusant de l'admettre et de lui adjuger le bénéfice de l'article 26 de l'Acte uniforme susvisé aux termes duquel «les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu», l'arrêt attaqué a violé ledit article et encourt de ce fait cassation ;

Mais attendu qu'en retenant, après examen des différentes pièces du dossier, qu'aucun élément de celui-ci ne permet d'affirmer que les bureaux de Treichville constituent le siège réel de la société Ivoire Coton et qu'en tout état de cause, le siège social de ladite société, avant le transfert à Bouaké, était bien au 62, boulevard Victor Schoelcher à Abidjan-Cocody, la Cour d'appel a souverainement apprécié les faits ; qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme étant non fondé ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi de Maître Bohoussou-Gbazike Juliette ;

Condamne la requérante aux dépens.

Président : Seydou BA

#### Arrêt n° 011/2002 du 28 mars 2003

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2002 :

Sur le pourvoi formé par Maître Michel Dago-Djiriga, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la société Manutech, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social se trouve à Vridi, rue de la Pointe aux Fumeurs, zone industrielle, 15 BP 899 Abidjan 15, poursuites et diligences de son représentant légal, M. Henri Jean Masson, de nationalité française, domicilié à la Riviera-Golf, 15 BP 899 Abidjan 15, ladite société ayant élu domicile en l'étude de son conseil sise à Abidjan, avenue Jean-Paul II, immeuble CCIA, 3<sup>e</sup> étage, porte 13, 04 BP 1162 Abidjan 04.

En cassation de l'arrêt n° 101 du 19 janvier 2001 de la 3<sup>e</sup> chambre civile et commerciale de la Cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

#### «En la forme

Déclare la société Dolomies et Dérives de Côte d'Ivoire, dite DDCI, recevable en son appel relevé du jugement civil n° 561/Civ2-B2 rendu le 26 juin 2000 par le tribunal d'Abidjan ;

#### Au fond

Ly dit bien fondé ;

Infirmes en toutes ses dispositions ledit jugement ;

Statuant à nouveau ;

Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 7424/99 du 6 décembre 1999 ;

Condamne la société Manutech aux dépens ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de M. Mainassara Maidagi, juge à la Cour ;

Où Maître Dago-Djiriga, pour la partie demanderesse, et Maître Zago, pour la partie défenderesse, en leurs observations, la procédure orale ayant été autorisée ;

Vu les dispositions des articles 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

#### Sur le premier moyen pris en sa première branche

Vu l'article 246 alinéa 1-2° du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait une mauvaise application de l'alinéa 1-2° de l'article 246 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative et de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ce que la Cour d'appel a retenu «que l'absence de l'indication du domicile du représentant légal de la société Dolomies et Dérivés de Côte d'Ivoire et de l'imprécision du siège social de ladite société est suffisamment suppléée par l'élection de domicile faite par la société DDCI en l'étude de son conseil, de sorte que le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 246 alinéa 2 et 25 du Traité OHADA relatif aux recouvrements de créance, n'apparaît pas fondé et doit être comme tel» alors que dans l'acte d'appel de la société DDCI du 20 juillet 2000, il n'est pas indiqué le domicile du représentant légal de la société, ledit acte mentionnant simplement que le siège social est à Abidjan-Vridi, zone

industrielle, 01 BP 3552 Abidjan 01 ; que ladite société agit aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. Aldo Barone, président directeur général, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ; et que selon le requérant «il est de doctrine et de jurisprudence moderne que le domicile d'un représentant légal, tel dans le cas d'espèce, doit être différent de celui du siège de la société» ;

Mais attendu qu'aux termes de l'alinéa 1.2° de l'article 246 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative susvisé, «les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

2° le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile, réel ou élu, et, le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance» ;

Qu'aux termes de l'article 25 de l'Acte uniforme susvisé, «le siège social ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise» ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des dispositions citées ci-dessus que l'indication du domicile du représentant d'une société et les précisions relatives à son siège social dans les exploits dressés par les huissiers de justice soient des mentions prescrites à peine de nullité ; que l'absence de ces mentions ne peut, dès lors, être sanctionnée par la nullité qu'à la condition que le requérant rapporte la preuve que ladite absence lui ait causé un quelconque préjudice ; que la requérante n'ayant pas rapporté la preuve de l'existence d'un quelconque préjudice subi par elle, il y a lieu de déclarer le moyen tiré de la violation des articles 246 alinéa 1.2° et 25 sus-indiqués non fondé et de le rejeter ;

#### **Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche**

Vu les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en déclarant recevable l'opposition formée par la société Dolomies et Dérivés de Côte d'Ivoire alors que ladite opposition a été formée hors délai ;

Mais attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 10 de l'Acte uniforme susvisé, «l'opposition [à une décision d'injonction de payer] doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance», et du dernier alinéa de l'article 11 du même Acte uniforme, «l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

de servir à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition» ;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'opposition a été formée le 29 décembre 1999 contre une ordonnance d'injonction de payer rendue le 6 décembre 1999 et signifiée le 15 décembre 1999, soit quatorze jours après la signification ; que, tenant compte du fait que la date du 15 janvier 2000 fixée pour la comparution devant la juridiction compétente n'était pas utile, l'opposant avait servi avenir le 11 janvier 2000 pour fixer la date de comparution au 24 janvier 2000, soit vingt-six jours après l'opposition formée le 29 décembre 1999, et donc dans le délai de trente jours prescrit par le dernier alinéa de l'article 11 susvisé ; que l'opposition ayant dès lors été faite dans les délais conformément aux dispositions des articles 10 et 11 susvisés, il y a lieu de retenir que le moyen n'est pas davantage fondé en sa seconde branche ;

#### **Sur le second moyen**

Vu l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir «pêché par la violation des formes légales prescrites à peine de nullité ou de déchéance» par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en décidant «que la notification au greffe faite dans l'original de l'exploit d'opposition, comme en l'espèce, est en conformité avec le texte précité, de sorte que le moyen manquant de pertinence sera rejeté également» ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, «l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition» ;

Que ledit article n'impose donc pas que les notifications faites aux parties figurent obligatoirement sur la copie de l'exploit délaissée au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et vice-versa, la seule obligation à la charge de l'opposant étant de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte ; que, par conséquent, en décidant que l'exploit de notification délaissée à la société Manutech est en conformité avec l'article 11 susmentionné, la Cour d'appel n'a en rien violé ledit article ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit également être rejeté sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Manutech aux dépens.

*Le président : Seydou BA*

**COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR COMMUNE  
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DU 21 ET 28 MARS 2002**

La CCJA a rendu au mois de mars 2002 ses premières décisions concernant la notion de siège social, ce qui explique leur importance.

Dans un arrêt du 21 mars 2002 la CCJA a fixé la détermination du siège social au regard de l'acte uniforme relatif au droit commercial général et de l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques

Les faits sont simples, la requérante Maître Bohoussou-Gbazike Juliette, ayant obtenu du Tribunal de Première Instance d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer contre la société Ivoire Coton, l'a fait signifier à cette dernière en date du 30 décembre 1999 au siège social de la société située dans ses bureaux d'Abidjan, 6, boulevard de Marseille, concession Cotoa à Treichville.

La société a formé opposition devant la Cour d'Appel contre l'ordonnance d'injonction de payer au motif que la signification aurait dû être faite à Bouaké et non à Abidjan. La Cour d'Appel a donné raison à la société et déclaré la signification nulle. La Cour d'Appel a décidé que l'ordonnance aurait dû être signifiée à Bouaké, lieu où le siège social de la société a été transféré, et de plus que la requérante n'avait pas réussi à prouver que l'adresse à Abidjan Treichville où a été signifiée l'ordonnance, correspondait effectivement au siège réel de la société.

C'est cette décision qui a conduit la requérante à porter l'affaire devant la CCJA puisqu'elle considère que la Cour d'Appel a violé dans un premier temps l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUCG), et dans un deuxième temps l'article 26 de l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques (AUSC).

**I- La détermination du siège social**

La requérante prétend que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est valable puisque Abidjan correspond au lieu d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de la société Ivoire Coton. Le siège social de la société ne peut

donc se trouver qu'à cet endroit. Pour justifier son argumentation, la requérante se base sur l'article 27 de l'AUCG qui dispose que :

«Les sociétés et les autres personnes morales visées à l'acte uniforme relatif aux droits de sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques, doivent requérir leur immatriculation, dans le mois de leur constitution, auprès du Registre du Commerce et du Crédit mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé leur siège social. (...)»

Toutes les sociétés doivent avoir un siège social, ce dernier doit obligatoirement être indiqué dans les statuts constitutifs.

Le siège social peut être situé, au choix des associés, soit au lieu du principal établissement, soit au lieu de son centre de direction administratif et financier. En général, le principal établissement est le lieu où la société a sa direction juridique, administrative et financière, qui est le lieu de son inscription au RCCM. C'est également ce que prévoit l'article 27 de l'AUCG. Ce lieu est considéré comme étant le centre de la vie juridique de la société. C'est à cet endroit que doit donc lui être signifiés tous les actes de procédure.

Le siège social déterminé dans les statuts lors de la constitution de la société peut cependant être modifié en cours de vie sociale. La société peut transférer son siège social dans la même ville sur simple décision des organes de gestion ou d'administration de la société. La société peut également être transférée dans une autre ville comme ce fût le cas dans cette décision. Ce transfert doit se faire par une décision extraordinaire des associés et donner lieu à une modification des statuts. Il doit faire l'objet d'une publicité et d'une modification du RCCM.

La CCJA a jugé que la requérante aurait dû avoir connaissance du nouveau siège social puisque le transfert avait été indiqué dans un Acte de cession rédigé par cette dernière, et que ce faisant, elle ne pouvait donc pas prétendre ne pas avoir connaissance du transfert. De même, ce transfert ayant fait l'objet d'une publicité la requérante aurait dû faire les vérifications nécessaires.

Le siège social de la société n'étant pas une notion figée, c'est à bon droit que la CCJA exige que la signification soit faite au nouveau siège social, c'est-à-dire à Bouaké, et qu'elle rejette le pourvoi de la requérante sur ce premier moyen.

**II- Le choix du siège social**

Pour justifier cette décision, la Cour d'Appel affirme que, même en considérant la signification faite à Abidjan, cette dernière ne peut être considérée comme valable. Avant le transfert du siège social à Bouaké, le siège statutaire de la société Ivoire Coton était situé à Abidjan au 62, boulevard Victor Schoelcher à Cocody, et que par conséquent c'est à cette adresse qu'aurait dû être signifiée l'ordon-

nance. La requérante affirme que la Cour d'Appel a violé l'article 26 de l'AUSC. Elle prétend que la signification à Abidjan, boulevard de Marseille, concession Cotoa à Treichville est valable puisqu'elle a été faite au siège réel de la société.

Le lieu du siège social fixé dans les statuts ne correspond pas toujours au lieu où la société à son centre d'activité juridique. On parle alors dans ce cas de siège social réel.

L'article 26 de l'AUSC donne l'opportunité aux tiers d'utiliser, selon leurs intérêts, soit le siège statutaire de la société, soit le siège réel.

La CCJA a considéré que le fait que la requérante se soit basée sur des courriers de la société provenant d'Abidjan Treichville ne suffisait pas à démontrer qu'il s'agissait là de son siège réel. La requérante n'ayant pas apporté la preuve de l'existence de ce siège réel, c'est au siège statutaire qu'aurait dû être signifiée l'ordonnance. Cette dernière ne pouvait, en l'absence de preuves suffisantes du siège réel, bénéficier du double choix offert par l'article 26 de l'AUSC.

\* \* \*

Dans un deuxième arrêt du 28 mars 2002 la CCJA s'est de nouveau penchée sur la question de la désignation du siège social mais cette fois au regard de l'article 25 de l'AUSC. De même que sur l'opposition à une injonction de payer au regard de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Les questions posées dans cet arrêt sont essentiellement des questions de procédure. La société Dolomies et Dérivés de Côte d'Ivoire (DDCI) a formé opposition en appel d'une ordonnance d'injonction de payer. La requérante, la société Manutech a intenté un recours devant la CCJA car elle prétendait que l'acte d'appel n'était pas valable.

La requérante affirmait, dans un premier temps, que l'acte d'appel était incomplet. Ce dernier ne mentionnait pas le domicile du représentant légal, de plus, les indications du siège social étaient insuffisantes puisqu'elles indiquaient uniquement que le siège social de la société DDCI était situé à Abidjan - Vridi, zone industrielle, 01 BP 3552 Abidjan 01.

La requérante prétendait, dans un deuxième temps, que la procédure d'opposition n'avait pas été respectée en ce qui concerne les délais et sa signification.

### I- Les conditions de désignation du siège social

Selon la requérante, la Cour d'Appel a violé les articles 246 alinéa 1 - 2) du Code Ivoirien de Procédure Civile Commerciale et Adminis-

trative et 25 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (AUSC) en décidant que l'élection de domicile faite par la société DDCI en l'étude de son conseil suffisait à palier l'absence de l'indication du domicile du représentant légal de la société et l'imprécision de son siège social.

La requérante prétendait qu'au regard de ces deux articles, le domicile du représentant légal n'était pas indiqué et qu'il y avait une imprécision dans la désignation du siège social de la société.

L'article 246 du Code de Procédure Civile Ivoirien prévoyait :

«Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

2. le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité, domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire (...).»

L'article 25 de l'AUSC quant à lui, est rédigé comme suit :

«Le siège social ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.»

La CCJA a rejeté ce moyen au motif que ces dispositions n'étaient pas prescrites à peine de nullité et que de plus, la requérante ne rapportait pas la preuve que l'absence des mentions concernant le domicile du représentant légal ainsi que de la localisation du siège social lui avaient causé un préjudice.

La décision de la CCJA est fondée sur deux principes.

Le premier est qu'il n'existe pas de nullité sans texte. Les causes de nullité des actes de procédure sont différentes selon que le vice allégué est un vice de forme ou un vice de fond. Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi.

Le deuxième principe sur lequel s'est fondée la CCJA est qu'il n'existe pas de nullité sans grief. Lorsque la cause de la nullité repose sur un vice de forme, il faut que l'irrégularité ait causé un grief à la partie adverse. Pour qu'une nullité formelle puisse être présentée avec succès, il faut que celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité. Le but de l'article 25 de l'AUSC étant essentiellement de pouvoir localiser géographiquement le siège social d'une société, l'adresse même incomplète donnée dans l'acte de procédure était suffisante.

### II- La procédure d'opposition à une injonction de payer

La requérante prétendait que l'opposition à la décision d'injonction de payer avait été formée hors délai.

Le premier alinéa de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit :

*«L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance (...).»*

La société DDCI a formé opposition le 29 décembre 1999 contre une injonction de payer rendue le 6 décembre 1999 et signifiée à la société le 15 décembre 1999, soit 14 jours après la signification. L'opposition étant valable puisque faite dans les délais de quinze jours prévus à l'article 10, il n'y a pas lieu à plus de commentaires sur ce dernier moyen de la requérante.

La requérante invoquait également une violation à l'article 11 du même acte.

*«L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer,*
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.»*

L'opposition a été formée le 29 décembre 1999. L'opposant a par la même occasion servi assignation le 11 janvier 2000 pour une date de comparution le 24 janvier 2000, soit 26 jours après l'opposition. Il a de ce fait respecté le délai de 30 jours de l'article 11.

De plus, la requérante prétendait que l'article 11 imposait à la société DDCI que l'acte d'opposition soit notifié dans le même exploit d'huissier aux parties et au greffe.

La CCJA a considéré que cet article était cumulatif concernant l'opposition, la signification et l'assignation à comparaître, mais alternatif quant aux destinataires, et que la seule obligation faite à l'opposant par l'article 11 était de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte que celui de l'opposition.

La cour est allée dans le sens de la validité du texte et de la pratique, la signification aux parties et au greffier, dans le même exploit, étant techniquement difficile.

Sans doute cette décision a-t-elle été dictée une fois de plus par le fait d'absence de grief. En effet, si la notification aux parties et au greffe a été faite dans les délais, l'opposition ne saurait être rejetée. Le but de cet article étant d'éviter au greffier en chef d'avoir à délivrer un certificat de non opposition à la partie adverse et d'empêcher l'application de la formule exécutoire sur l'ordonnance critiquée.